

N° 8337

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole d'amendement
à l'Accord portant création de l'Organisation
internationale de la vigne et du vin, signé à Paris,
le 3 avril 2001**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 26.10.2022

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et européennes le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères et européennes, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre des Affaires
étrangères et européennes
Jean ASSELBORN

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	2
III. Fiche d'évaluation d'impact	3
IV. Fiche financière	6
V. Nohaltegkeetscheck	6
VI. Texte du Protocole d'amendement	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Par l'article unique est ratifié le Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin consistant à établir le siège de l'organisation à Dijon.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour but de ratifier le Protocole d'amendement de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après : l'OIV), signé à Paris, le 3 avril 2001 et approuvé par la loi du 22 juillet 2003.

Le Protocole d'amendement vise à transférer le siège de l'organisation de Paris à Dijon à partir du printemps 2024 et a été proposé par la France.

Le Protocole d'amendement a été adopté suivant la procédure prévue à l'article 9.1 de l'Accord, selon lequel chaque État peut proposer des amendements à l'Accord. A la suite de l'assemblée générale du 25 octobre 2021, les États ont été saisis du projet de protocole d'amendement qui a marqué le point de départ de la période de consultation de six mois pendant laquelle les membres ont été appelés à se prononcer. Aucune opposition formelle n'ayant été exprimée, la décision a été adoptée par consensus des 39 membres - sur les 48 pays membres que compte l'organisation - ayant assisté à l'assemblée générale du 21 mai 2022.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Ministère initiateur: Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Auteur: Fabienne Rosen

Tél. : 247-83512

Courriel: fabienne.rosen@ma.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le projet de loi a pour but d'approuver le Protocole d'amendement à l'accord portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin, consistant à déplacer de Paris à Dijon le siège de l'organisation.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): néant

Date: 15.09.2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.: ²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État

Aux termes de l'article 32.6.2.c du règlement financier de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, la France s'engage « au moyen d'une contribution volontaire, à couvrir les dépenses liées à l'hébergement du siège de l'OIV et les charges afférentes ». Dans la décision adoptée lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2021, la France a déclaré « que le transfert et la relocalisation de l'OIV à Dijon n'entraînera aucun surcoût pour l'OIV et la contribution annuelle des États membres ».

*

NOHALTEGKEETSCHECK

voir annexe

*

TEXTE DU PROTOCOLE D'AMENDEMENT

Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant approbation du Protocole d'amendement à l'Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, signé à Paris, le 3 avril 2001.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

un seul amendement ponctuel d'un accord international

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

idem

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

idem

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

idem

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'AMENDEMENT A L'ACCORD

**Accord du 3 Avril 2001 portant création de l'Organisation internationale
de la vigne et du vin relatif à la localisation du siège**

L'Assemblée générale du 21 mai 2022,

Considérant sa décision du 25 octobre 2021 relative au transfert du siège de l'O.I.V. à Dijon (France) ;

Vu l'article 3.6 de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'O.I.V. (ci-après « l'Accord »),

Vu la procédure d'amendement prévue à l'article 9.1 de l'Accord,

ADOpte par consensus le protocole d'amendement suivant :

Article 1

L'article 3.6 de l'Accord est modifié comme suit :

« *Le siège de l'Organisation est à Dijon (France)* »

Article 2

Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument d'acceptation, d'approbation, de ratification ou d'adhésion, portant leur total à deux tiers plus un des Etats membres de l'Organisation.

Le Gouvernement de la République française est dépositaire du présent Protocole, dont les trois versions en langues française, espagnole et anglaise font également foi.

